

# STRUCTURES ANNEXES

---

Les structures annexes ou dépendances comme les garages et les réservoirs de stockage sont permis, sous réserve des règlements suivants, dans chacune des zones où un bâtiment principal est permis.

1. Superficie du terrain et nombre de structures annexes : limite de deux (2) structures annexes par lot dans les zones résidentielles. La superficie totale couverte par les structures annexes, y compris un garage privé séparé, ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou 70 m<sup>2</sup>, soit la plus petite superficie des deux.
2. Marges de recul arrière et latérales
  - a) Zones commerciales, industrielles, agricoles et pour aménagement futur

Dans les zones commerciales, industrielles, agricoles et pour aménagement futur, toute structure annexe ou réservoir de stockage doit se trouver à au moins 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.
  - b) Autres zones

Dans toutes les autres zones non commerciales, industrielles, agricoles et pour aménagement futur, toute structure annexe, réservoir de stockage ou thermopompe doit être installée à l'arrière ou sur le côté, à au moins 1,2 m de la limite latérale ou arrière du terrain.
3. Hauteur : les structures annexes, à l'exception des antennes paraboliques et des tours de transmission, ne peuvent dépasser la hauteur du bâtiment principal érigé sur le terrain et ne doivent en aucun cas mesurer plus de 6 m de haut à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du toit.
4. Parcelles d'angle : dans les zones où les structures annexes sont permises, aucune, y compris les réservoirs de stockage, les antennes paraboliques et les tours de transmission, ne peut être érigée sur une parcelle d'angle (coin de rue) si la distance du bord de la rue est inférieure aux distances avant et latérales prescrites pour la localisation d'un bâtiment principal sur une parcelle d'angle.
5. Garages pour habitations jumelées : les garages pour habitations jumelées peuvent être centrés par rapport à la ligne de division des deux parcelles, s'ils sont érigés sur les deux parcelles en une seule structure.